



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2023_162_PM

Objet : Renouvellement occupation du domaine public « Camion à PIZZAS »
Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et les suivants,

Vu le code de commerce, notamment les articles L 123-29 et R 123-32, R 123 -35, R 123-38

Vu le règlement de voirie Départementale des Bouches-du-Rhône, approuvé par la délibération de la commission permanente le 26 juin 2015, et par arrêté de la présidente le 28 juillet 2015,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du conseil municipal n°90/2023 du 06 décembre 2023 relative aux tarifs communaux pour l'année 2024.

Considérant la demande de renouvellement formulée par Monsieur [nom] demeurant les Borrys 84360 Mérindol, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public communal à des fins commerciales, en plaçant un commerce ambulant de type « Camion à Pizzas » sur la Place Raoul Coustet à Mallemort (13370),

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur [nom] demeurant les Borrys 84360 Mérindol est autorisé à occuper privativement le domaine public, sur le parking de la place Raoul Coustet à Mallemort (13370) afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de « vente de Pizzas ». La permission vise uniquement le stationnement de son véhicule ; l'installation de tables et de chaises n'est pas autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est valable du 01 janvier au 31 décembre 2024, tous les lundis et mercredi soirs de chaque semaine de 17h à 23h.

Article 3 : le permissionnaire devra s'acquitter du paiement de la redevance calculée conformément à la délibération n°90/2023 du 06 décembre 2023.

Article 4 : Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement de voirie départementale susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort
- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Une copie sera adressée le :

- Monsieur [nom]

Fait à Mallemort, le 18/12/2023
Maire de Mallemort
Hélène GENTE

